

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1318-2001, 7 novembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 soit modifié par le remplacement des mots «Canton d'Eaton» par les mots «Municipalité d'Eaton» dans le titre, dans le deuxième attendu et dans le dispositif du décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37225

Gouvernement du Québec

### Décret 1355-2001, 14 novembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a regroupé le territoire des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture et des oublis manifestes se sont glissés dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, a apporté certaines corrections au décret de regroupement;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 78, des mots «l'entrée en vigueur du décret de regroupement» par «le 1<sup>er</sup> janvier 2002»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 96, des mots «jour de l'entrée en vigueur du présent décret» par «31 décembre 2001»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de l'article 97, des mots «jour de l'entrée en vigueur du présent décret» par «1<sup>er</sup> janvier 2002»;

4<sup>o</sup> par la suppression à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 3, des mots « la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier, »;

5<sup>o</sup> par le remplacement à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 7, des mots « la côte Saint-André, la rue Pierre-Audette, son prolongement est jusqu'à l'avenue Forget, cette dernière, le boulevard des Hauteurs, la voie ferrée, l'ancienne » par « jusqu'au point de rencontre de la rue Schulz projetée à la côte Saint-André, cette rue Schulz projetée jusqu'à la rencontre du prolongement est de l'avenue Forget, cette dernière, jusqu'au prolongement sud de la rue Claude, la 118<sup>e</sup> avenue jusqu'au boulevard des Hauteurs, ce dernier en direction sud jusqu'à la voie ferrée, cette dernière jusqu'à la »;

6<sup>o</sup> par le remplacement à l'annexe B, de la description du district électoral numéro 8, par :

« Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la rue Schulz projetée, de la côte Saint-André et de la limite municipale; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la voie ferrée, le boulevard des Hauteurs jusqu'à la 118<sup>e</sup> Avenue est, cette dernière, jusqu'au prolongement sud de la rue Claude, l'avenue Forget, son prolongement est jusqu'à la rue Schulz projetée, cette dernière, jusqu'au point de rencontre de la côte Saint-André et de la limite municipale. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37256